

## Position administrative liée à l'application des articles 21 et 28 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)

<b>Articles visés :</b>	<b>RAMHHS, art. 21</b>	<b>RAMHHS, art. 28</b>
<b>Date de début d'application :</b>	1 <sup>er</sup> avril 2022	8 février 2022
<b>Date de fin d'application :</b>	Aucune	Entrée en vigueur d'une disposition réglementaire modifiant cet article
<b>Clientèle visée :</b>	Toute clientèle	Toute clientèle
<b>Type d'activité :</b>	Rétrécissement temporaire et permanent des cours d'eau	Rétrécissement temporaire et permanent des cours d'eau

### Article 21

Les dispositions de l'article 21 du RAMHHS sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, sauf pour le deuxième alinéa dans les cas suivants :

- Les travaux de construction et d'entretien de ponceaux réalisés au moyen de techniques d'intervention sans tranchée, dont le chemisage et le gainage, et ce, pour tous les initiateurs de projets.
- L'ajout d'empierrement sur les ouvrages de protection existants des ponts et ponceaux ou la construction de nouveaux ouvrages de protection sur des ponts ou ponceaux existants, même s'il y a empiètement supplémentaire dans le milieu hydrique, et ce, pour toutes les clientèles. L'article 21, 2<sup>e</sup> alinéa, du RAMHHS, s'applique en cas de construction ou de reconstruction de ces ponts ou ponceaux. Un ouvrage de protection est limité aux dimensions suivantes :
  - Ponceau : distance égale ou inférieure à deux fois l'ouverture de l'ouvrage.
  - Pont : périphérie immédiate des piles ou culées.

## Article 28

Les dispositions de l'article 28 du RAMHHS ne sont pas applicables pour les travaux suivants jusqu'à l'entrée en vigueur d'une disposition réglementaire modifiant cet article :

- Construction (au sens du paragraphe 6 de l'article 313 du REAFIE) de ponceaux, visée par les exemptions prévues par l'article 327 (ouvrages permanents) et par le paragraphe 2 de l'article 336 (ponceaux temporaires et ouvrages temporaires liés à des ponceaux permanents), pour tous les demandeurs;
- Construction (au sens du paragraphe 6 de l'article 313 du REAFIE) de ponceaux, effectuée par le ministère des Transports du Québec (MTQ) seulement, visée par l'exemption prévue par l'article 333 du REAFIE;
- Entretien (au sens du paragraphe 7 de l'article 313, du REAFIE) de ponceaux, visé par l'exemption prévue par de l'article 323 du REAFIE, par tous les demandeurs;
- Construction d'ouvrages temporaires impliquant des remblais ou déblais (exemption prévue par le paragraphe 2 de l'article 336 REAFIE) en lien avec des travaux liés à des ponceaux.

Si des questions subsistent en lien avec l'application de cette position administrative dans le cadre d'un projet spécifique, contactez la [direction régionale](#) concernée pour de plus amples renseignements.